

LES AVANCES

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte¹, une dérogation à la règle du « service fait »².

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces marchés à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations³. Le recours à ce préfinancement, annoncé dès la phase de publicité, améliore les conditions de la mise en concurrence et doit créer une économie pour l'acheteur public ; les titulaires ne seront en effet pas contraints de préfinancer leur marché et ne repercuteront pas cette charge dans le prix de leur offre.

1. L'avance obligatoire

L'article 87 du code des marchés publics (CMP) impose aux acheteurs publics, lorsque certaines conditions sont remplies⁴, d'accorder au titulaire le bénéfice d'une avance. Dans ce cas, l'acheteur public doit prévoir, dès l'élaboration des pièces contractuelles, les modalités de versement de l'avance.

1.1. *Quelles sont les conditions d'octroi de l'avance obligatoire ?*

Le versement d'une avance est de droit pour le titulaire d'un marché « ordinaire » dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT⁵ **et** dont le délai d'exécution⁶ s'étend au-delà de deux mois.

Il en va de même du titulaire d'un marché à tranches dès lors, que le montant initial de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT **et** que le délai d'exécution de la tranche en question est supérieur à deux mois. Ces deux conditions sont cumulatives.

Des spécificités existent pour les marchés à bons de commande et les marchés reconductibles :

Pour les marchés à bons de commande :

- les marchés conclus pour un montant minimum supérieur à 50 000 € HT ouvrent droit à une avance versée, en une seule fois, en pourcentage de ce montant minimum⁷ ;
- les marchés conclus sans minimum, ni maximum, ou dont les montants sont fixés en quantité, ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Pour les marchés reconductibles :

- pour la période initiale : l'avance est de droit si le montant correspondant à la période initiale est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution de cette période est supérieur à deux mois ;
- pour chaque reconduction, l'avance est de droit si le montant correspondant à la reconduction concernée est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution de cette période de reconduction est supérieur à deux mois.

¹ Concernant les acomptes, voir la [fiche technique](#) consultable sur l'Espace Marché public du site economie.gouv.fr

² Cf. articles 20 et 33 du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

³ En ce sens, voir le point 21.2 de la circulaire du 14 février 2012 relative au [guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#).

⁴ Ces conditions avaient été assouplies, dans le cadre du plan de relance de l'économie française, par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, et par la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française – augmentation des avances sur les marchés publics de l'Etat en 2009 : suppression de la limite de durée du marché de 2 mois, limitation du montant du marché de 50 000 à 20 000 € HT, pourcentage forfaitaire porté de 5 à 20%.

⁵ Lorsque le montant est inférieur à 50 000 € HT, le pouvoir adjudicateur peut prévoir, s'il le souhaite, le versement d'une avance (cf. point 2.1).

⁶ La détermination du délai d'exécution est précisée par les [CCAG](#) en fonction du type de marchés (art. 13 des CCAG FCS, TIC et PI, art. 19.1 du CCAG Travaux, art. 14 du CCAG MI).

⁷ Sous réserve de la règle des 12 mois précisée au point 1.2.

1.2. Comment calcule-t-on le montant de l'avance ?

Le montant de l'avance est calculé par application d'un pourcentage forfaitaire à l'assiette constituée par le montant total des prestations. Il est fixé, par [l'article 87](#) du CMP, à au moins 5% (cf. point 2.2 sur les taux majorés).

Ce montant varie, en outre, en fonction de la durée d'exécution du marché, selon qu'elle excède ou non 12 mois.

Pour les marchés reconductibles, le montant de l'avance est calculé en appliquant le pourcentage forfaitaire à l'assiette constituée :

- pour la période initiale : du montant correspondant à la période initiale ;
- pour chaque reconduction, du montant correspondant à la reconduction concernée.

1.2.1 Les marchés « ordinaires » (art. 87 II 1° du CMP)

- a) pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois, le montant de l'avance est de 5% du montant initial TTC du marché (cf. exemple n°1 en annexe) ;
- b) pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (cf. exemple n° 2 en annexe).

1.2.2 Les marchés à tranches (art. 87 II 1° du CMP).

- a) si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est inférieure à 12 mois, le montant de l'avance est de 5% du montant initial TTC de la tranche en cause (cf. exemple n°3 en annexe) ;
- b) si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la tranche en cause, divisée par la durée de cette même tranche exprimée en mois (cf. exemple n°4 en annexe).

1.2.3 Les marchés à bons de commande (art. 87 II 2° et 3° du CMP)

Doivent être distingués les marchés à bons de commande conclus avec un montant minimum de ceux conclus sans montant minimum, ni maximum, ou dont le montant est fixé en quantité.

- a) pour les marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée inférieure à 12 mois, le montant de l'avance est de 5% du montant minimum du marché (cf. exemple n° 5 en annexe) ;
- b) pour les marchés d'un montant minimum supérieur à 50 000 € HT et une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5% de la somme égale à 12 fois le montant minimum du marché divisé par la durée du marché exprimé en mois (cf. exemple n°6 en annexe).
- c) pour les marchés conclus sans montant minimum, ni maximum, ou dont le montant est fixé en quantité :
 - si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC du bon de commande en cause (cf. exemple n° 7 en annexe) ;
 - si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois (cf. exemple n° 8 en annexe).

1.2.4 Les marchés « mixtes »

Pour les marchés qualifiés de mixtes⁸, c'est-à-dire comportant des prestations sur bon de commande à prix unitaire et des prestations forfaitaires :

- l'avance relative à la partie « prix forfaitaire » est calculée conformément au a) du 1.2.1 ci-dessus.
- l'avance relative à la partie « bon de commande à prix unitaire » est calculée conformément aux a), b) ou c) du 1.2.3 ci-dessous, selon le cas.

2. Les avances non obligatoires.

Le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir une avance pour les marchés qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 87 du CMP. Il peut, également, majorer le taux minimal de 5% dans les conditions prévues au III de [l'article 87](#) du CMP.

2.1. La possibilité de verser une avance lorsque les conditions de l'article 87 ne sont pas réunies.

Le V de [l'article 87](#) du CMP dispose que le marché peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où celle-ci n'est pas obligatoire, par exemple pour les marchés dont le montant minimum est inférieur à 50 000 € HT. Le taux et les modalités de versement de l'avance sont alors précisés dans le marché.

L'octroi de cette avance permet, en particulier, de susciter une concurrence plus large grâce aux candidatures de petites entreprises hésitant à soumissionner, eu égard au besoin de trésorerie que pourrait entraîner le marché.

2.2. La possibilité de majorer le taux de l'avance sous certaines limites et conditions.

Le taux de 5% prévu par le CMP pour le calcul du montant des avances est le taux minimal obligatoire. L'acheteur peut, notamment lorsque le marché entraîne pour le titulaire de forts investissements préalables, prévoir une avance à un taux majoré. Le III de [l'article 87](#) détermine les cas dans lesquels il peut être majoré.

2.2.1 Le taux peut être compris entre 5% et 30%.

Conformément au III de [l'article 87](#), l'acheteur public peut, s'il le souhaite, fixer un taux supérieur au taux minimal de 5%, mais sans pouvoir excéder 30% du montant du marché.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30% du montant du marché, les collectivités territoriales peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande couvrant tout ou partie du remboursement de l'avance, sauf si le titulaire du marché est un organisme public (cf. [article 89](#) du CMP). La garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire, si les parties en sont d'accord.

Cette possibilité offerte aux collectivités locales d'exiger une garantie pour le versement d'une avance inférieur à 30% du montant du marché ne s'applique pas à l'Etat.

2.2.2 Le taux peut être supérieur à 30%, dans la limite de 60%.

L'avance peut être portée à un maximum de 60%, à la condition impérative que l'entreprise qui en bénéficie constitue une garantie à première demande garantissant la totalité du montant préfinancé (cf. [article 90](#) du CMP).

⁸ Pour plus d'informations sur les conditions de recours au marché « mixte » : cf. [Conseil d'Etat, 29 octobre 2010, Syndicat mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles](#), n°340212.

Cette obligation ne s'applique pas :

- si le titulaire du marché est un organisme public ;
- pour les marchés passés pour les besoins de la défense pour lesquels l'obligation de constituer une garantie peut être supprimée ou aménagée par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de l'économie.

3. Le régime juridique de l'avance

3.1. L'avance doit être prévue par les documents contractuels et ses éléments constitutifs sont intangibles.

L'avance, ainsi que ses éléments constitutifs, doivent être prévus par les documents contractuels. Il est conseillé de faire mention de l'avance et de ses éléments constitutifs, dès l'avis d'appel public à la concurrence (dans la rubrique « *Modalités essentielles de financement et de paiement* »), afin de garantir une parfaite information des candidats potentiels.

Le pouvoir adjudicateur doit être d'autant plus attentif à ces clauses que le CMP s'oppose à ce qu'elles puissent faire l'objet de modifications par avenant ([article 87-III](#)) ou que le montant de l'avance soit affecté par une clause de variation des prix ([article 87-II](#)).

Par conséquent, l'acheteur public doit, dès l'élaboration des documents contractuels, prévoir la possibilité de verser une avance au titulaire, ainsi que ses modalités de calcul et de remboursement.

De plus, dès le stade de la rédaction des pièces du marché, la personne publique doit évaluer au plus près le coût de ses besoins afin d'affecter un taux proportionné avec le montant du marché. Un taux trop faible aurait pour conséquence de priver l'avance de son rôle de préfinancement.

Cette évaluation est essentielle concernant les marchés à bons de commande conclus pour un montant minimum supérieur à 50.000 € HT, car l'assiette de calcul de l'avance est basée sur ce montant minimum estimé par l'acheteur public en amont de la consultation.

3.2. Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance, même pour une avance obligatoire. Cette faculté de renonciation relève de la liberté du titulaire. Elle ne peut en aucun cas résulter de pressions de la part du pouvoir adjudicateur et de telles pratiques doivent être prohibées.

La rubrique B4 du [formulaire DC3 « Acte d'engagement »](#) permet au candidat d'indiquer s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance.

Le titulaire, qui a renoncé à l'avance lorsqu'il a soumissionné à un marché public, peut toujours se raviser et demander ultérieurement à percevoir cette avance. Dans ce cas, si la demande est antérieure à la notification du marché, la modification peut faire l'objet d'une mise au point. Si elle est postérieure, un avenant doit être conclu.

Lorsque le marché ne prévoit pas les modalités de remboursement de l'avance, aucune avance ne pourra plus être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. En effet, à ce stade d'avancement du marché, le remboursement de l'avance doit commencer conformément aux dispositions du II de l'article 88.

De même, aucune avance ne pourra être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire aura atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché (cf. point 3.4).

3.3. Les modalités de versement de l'avance.

Conformément à [l'article 98](#)⁹ du CMP, l'avance doit être versée à son bénéficiaire dans un délai de trente jours (50 jours pour les établissements de santé et les établissements du service de santé des armées) à compter du commencement d'exécution des prestations. Ce délai constitue un maximum, mais peut être réduit à la discrétion du pouvoir adjudicateur. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires.

L'article 1^{er} du [décret n°2002-232 du 21 février 2002](#) relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics précise les modalités de versement de l'avance.

Lorsque le marché ne conditionne pas le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai global de paiement de l'avance court à partir de la date de l'acte emportant commencement d'exécution du marché (par exemple la date de notification de l'ordre de services fixant le démarrage des travaux) ou à défaut, de la date de notification du marché.

Lorsque le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai global de paiement court à compter de la réception des justificatifs prévus au marché pour le versement de cette avance.

3.4. Le remboursement de l'avance.

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur public.

L'avance versée s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde ([article 88](#) du CMP).

Si le pouvoir adjudicateur a omis de préciser dans le marché les modalités de remboursement de l'avance, le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

4. Le régime de l'avance accordée aux membres d'un groupement et aux sous-traitants

4.1. L'avance versée aux membres d'un groupement.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, le pouvoir adjudicateur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Les articles 89 et 90 ne prévoient pas le mécanisme de constitution de la garantie à première demande par un groupement. Une clause contractuelle doit par conséquent être insérée dans le marché pour prévoir les

⁹ « Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :

1° 30 jours pour les services de l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, à l'exception de ceux mentionnés au 2° ;
2° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées».

Créée le 13/11/2012

modalités de versement de l'avance au groupement et de constitution de la garantie couvrant son remboursement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article 102 du CMP relatif aux garanties prévoit deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

4.2. L'avance versée aux sous-traitants (article 115 2°).

Dès lors que le marché prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

La rubrique G « Conditions de paiement » du [DC4 « Déclaration de sous-traitance »](#) permet au sous-traitant d'indiquer s'il demande ou non à bénéficier de l'avance.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire du marché ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

4.2.1 Droit à l'avance du sous-traitant

Les conditions de l'octroi de droit de l'avance du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire (cf. 1.1. ci-dessus).

L'avance du sous-traitant est de droit si le montant total du marché, et non le seul montant des prestations sous-traitées, est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

4.2.1 Calcul de l'avance du titulaire et du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le montant de l'avance est calculé, en appliquant les différentes hypothèses prévues au 1.2 ci-dessus. Est prise comme base l'assiette ainsi déterminée (cf. exemples n° 9 et 10 en annexe) :

- pour le titulaire : l'assiette de l'avance constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct ;
- pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance doivent donc être déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance, sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier ([article 115 2°](#), al 6). Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial ([article 115 2°](#), al 7) : cf. exemple n° 11 en annexe.

4.2.2 Modalités de remboursement de l'avance du sous-traitant.

Dans le cas où une avance a été consentie à un sous-traitant, le remboursement s'effectue selon des modalités identiques à celles prévues pour le titulaire du marché ([article 115 2° du CMP](#)) : cf. point 3.4.

ANNEXE – EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DE L'AVANCE¹⁰

I. MARCHÉ EXÉCUTÉ PAR UN SEUL TITULAIRE.

▪ **Exemple 1 : marché « ordinaire » d'une durée inférieure à 12 mois :**

Montant du marché = 150 000 € TTC

Durée du marché : 6 mois

Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ €

▪ **Exemple n° 2 : marché « ordinaire » d'une durée supérieure à 12 mois :**

Montant du marché = 150 000€ TTC

Durée du marché : 20 mois

Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 20] \times (5/100) = 4\,500$ €

▪ **Exemple n° 3 : marché à tranches dont la tranche (ferme ou conditionnelle affermie) est d'une durée inférieure à 12 mois :**

Montant de la tranche = 150 000 € TTC

Durée de la tranche : 9 mois

Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ €

▪ **Exemple n° 4 : marché à tranches dont la tranche (ferme ou conditionnelle affermie) est d'une durée d'exécution supérieure à 12 mois :**

Montant de la tranche = 150 000 € TTC

Durée de la tranche : 18 mois

Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 18] \times (5/100) = 5\,000$ €

▪ **Exemple n° 5 : marché à bons de commande dont le montant minimum HT est supérieur à 50 000 € et d'une durée inférieure à 12 mois :**

Montant minimum du marché = 150 000 € TTC

Durée du marché : 8 mois

Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ €

▪ **Exemple n° 6 : marché à bons de commande dont le montant minimum HT est supérieur à 50 000 € et d'une durée supérieure à 12 mois :**

Montant minimum du marché = 150 000 € TTC

Durée du marché : 30 mois

Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 30] \times (5/100) = 3\,000$ €

¹⁰ Tous les exemples sont construits avec comme hypothèse de calcul de l'avance un taux de 5%.
Créée le 13/11/2012

- **Exemple n° 7 : marché à bons de commande sans minimum ni maximum ou dont le montant est fixé en quantité et d'une durée inférieure à 12 mois :**

Montant du bon de commande = 70 000 € TTC

Durée d'exécution du bon de commande : 3 mois

Montant de l'avance = $70\,000 \times (5/100) = 3\,500$ €

- **Exemple n° 8 : marché à bons de commande sans minimum ni maximum ou dont le montant est fixé en quantité et d'une durée supérieur à 12 mois :**

Montant du bon de commande = 70 000 € TTC

Durée d'exécution du bon de commande : 24 mois

Montant de l'avance = $[(12 \times 70\,000) / 24] \times (5/100) = 1\,750$ €

II. MARCHÉ EXÉCUTÉ PAR UN TITULAIRE ET UN SOUS-TRAITANT AGRÉÉ BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT DIRECT

- **Exemple n° 9 : marché ordinaire d'une durée inférieure à 12 mois dont une partie est soustraite avant la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 € TTC

Durée du marché : 10 mois

Part soustraite = 15 000 € TTC

Montant de l'avance du titulaire = $(60\,000 - 15\,000) \times (5/100) = 2\,250$ €

Montant de l'avance du sous-traitant = $15\,000 \times (5/100) = 750$ €

- **Exemple n° 10 : marché ordinaire d'une durée supérieur à 12 mois dont une partie est soustraite avant la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 € TTC

Durée du marché : 24 mois

Part soustraite = 15 000 € TTC

Montant de l'avance du titulaire = $[(12 \times (60\,000 - 15\,000)) / 24] \times (5/100) = 1\,125$ €

Montant de l'avance du sous-traitant = $[(12 \times 15\,000) / 24] \times (5/100) = 375$ €

- **Exemple n° 11 : marché ordinaire d'une durée inférieure à 12 mois dont une partie est soustraite postérieurement à la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 € TTC

Durée du marché : 10 mois

Part soustraite postérieurement à la notification du marché = 15 000 € TTC

Montant de l'avance initiale versée au titulaire = $60\,000 \times (5/100) = 3\,000$ €

Régularisation de l'avance suite à la sous-traitance d'une partie du marché :

Nouveau montant de l'avance du titulaire = $(60\,000 - 15\,000) \times (5/100) = 2\,250$ €

Montant de l'avance remboursé par le titulaire = $3\,000 - 2\,250 = 750$ €